

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'inconstitutionnalité du régime dérogatoire de la garde à vue en matière d'escroquerie
en bande organisée*

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « L'inconstitutionnalité du régime dérogatoire de la garde à vue en matière d'escroquerie en bande organisée », *Recueil Dalloz* (39), 2014, p. 2278.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'inconstitutionnalité du régime dérogatoire de la garde à vue en matière d'escroquerie en bande organisée

1. Il n'aura pas fallu attendre longtemps pour voir le Conseil constitutionnel désavouer le nouveau régime de garde à vue de l'escroquerie commise en bande organisée, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 (1). À l'occasion de la décision commentée du 9 octobre 2014 (2), le Conseil a effectivement renvoyé le législateur à ses chères études ; ses efforts, fournis lors de la session de rattrapage de mai dernier, n'ayant pas suffi à rendre conforme à la Constitution un régime de garde à vue qui ne l'était manifestement plus depuis une décision constitutionnelle du 4 décembre 2013 (3).

2. Précisément, le Conseil avait à juger de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), renvoyées toutes deux par la Cour de cassation, visant respectivement le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale et les cinq premiers alinéas de son article 706-88, dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 mais antérieure à celle du 27 mai 2014.

Il ne procède toutefois, dans la présente décision, qu'à l'examen de la première de ces questions, estimant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde qui, émanant du plus connu des requérants, portait sur des dispositions - les cinq premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale - déjà déclarées conformes à la Constitution dans une précédente décision du 2 mars 2004 (4).

3. S'agissant de la seule question examinée, le législateur (5), en inscrivant l'escroquerie dans la liste des infractions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, a permis le recours en la matière aux pouvoirs spéciaux d'enquête ou d'instruction prévus par le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale. Or parmi ceux-ci figure un régime dérogatoire de garde à vue prévu à l'article 706-88 du code de procédure pénale. C'est l'application de ce régime, prévoyant notamment une garde à vue de quatre-vingt-seize heures (6), qui posait un problème de constitutionnalité. Exactement, les requérants reprochaient au 8° bis de l'article 706-73 de méconnaître plusieurs droits et libertés constitutionnellement garantis, au premier rang desquels figure la protection de la liberté individuelle.

Dans le sillage de sa décision précitée du 4 décembre 2013, le Conseil a fait droit à cette requête et ainsi déclaré inconstitutionnel le texte attaqué, considérant que, « même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (7).

Le Conseil a, par suite, affirmé que la loi du 27 mai 2014, en ne permettant le recours à la garde à vue dérogatoire que lorsque l'escroquerie a notamment « été commis(e) dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (8), ne couvrait pas l'inconstitutionnalité ainsi déclarée.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité n'a cependant pas entraîné une abrogation immédiate des dispositions en cause. Le Conseil, soucieux de concilier cessation de l'inconstitutionnalité et maintien, en matière d'escroquerie, des autres techniques spéciales d'enquête permises par la législation dérogatoire (9), a décidé de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées au 1er septembre 2015 tout en réservant l'interprétation afin qu'elles ne puissent permettre la mise en oeuvre de la garde à vue allongée de l'article 706-88 du code de procédure pénale.

Somme toute, le commentaire de la décision du 9 octobre 2014 implique donc d'envisager aussi bien l'inconstitutionnalité, en elle-même, du recours au régime dérogatoire de garde à vue en matière d'escroquerie (I) que les modalités de sa cessation (II).

I - La déclaration d'inconstitutionnalité

4. La déclaration d'inconstitutionnalité de la garde à vue dérogatoire en matière d'escroquerie, assurément annoncée par la décision du 4 décembre 2013 (A), est elle-même annonciatrice de réformes du droit positif (B).

A - Une déclaration d'inconstitutionnalité annoncée

5. L'annonce de la censure commentée était on ne peut plus claire.

Déjà, dans sa décision du 2 mars 2004 relative au texte de la future loi Perben II (10), le Conseil avait relevé, pour juger constitutionnelle la présence de certaines infractions dans la liste de celles pouvant donner lieu à la procédure dérogatoire de criminalité organisée, que « les infractions retenues par l'article 706-73 sont susceptibles, pour la plupart, de porter une atteinte grave à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (11). Ainsi le Conseil avait-il, à cette occasion, émis une réserve d'interprétation concernant l'applicabilité du régime dérogatoire au crime de vol, dont il reconnaissait qu'il ne « port(e) pas nécessairement atteinte aux personnes ». Toutefois, s'il avait exigé que le vol revête un certain degré de gravité pour pouvoir donner lieu à une procédure dérogatoire, le Conseil n'avait pas expressément conditionné le recours à une telle procédure par l'existence d'une atteinte effective à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. C'est ce qu'il fera dans sa décision du 4 décembre 2013.

6. Dans cette décision, le Conseil avait, dans le cadre de son contrôle a priori, eu à juger de la constitutionnalité du texte de la future loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (12). Précisément, son contrôle a porté sur une disposition prévoyant le recours aux « techniques spéciales d'enquête » en matière de corruption, de trafic d'influence et de fraudes fiscales et douanières ; « techniques spéciales » comprenant, d'une part, des mesures telles que la surveillance, l'infiltration ou encore les écoutes téléphoniques et, d'autre part, une garde à vue spéciale de quatre-vingt-seize heures avec report de l'intervention de l'avocat.

Or, dans sa décision du 4 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a censuré partiellement les dispositions en cause. Effectivement, s'il a jugé conforme à la Constitution le recours aux techniques de surveillance et d'investigation susvisées, il a en revanche déclaré inconstitutionnelle l'application, pour les infractions visées par le texte, du régime spécial de garde à vue prévu à l'article 706-88 du code de procédure pénale.

La raison de cette déclaration d'inconstitutionnalité réside dans la nature des infractions concernées, qui constituent, suivant les termes du Conseil, « des délits qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte en eux-mêmes à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (13). Le Conseil émettait ainsi une distinction suivant la nature de l'intérêt protégé par l'infraction, le régime dérogatoire de garde à vue n'étant, dans cette perspective, proportionnée - et, ainsi, conforme à la Constitution - qu'en matière d'atteintes à la sécurité, la dignité ou la vie des personnes.

7. Dans sa décision du 9 octobre 2014, le Conseil se contente donc de transposer la solution de décembre 2013 au cas de l'escroquerie commise en bande organisée. Suivant les termes du juge constitutionnel, « même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (14). Le recours à la garde à vue dérogatoire en la matière contrevient dès lors nécessairement aux principes de protection de la liberté individuelle et de droits de la défense.

Ainsi exposée, la solution semblait évidente. Il faut toutefois remarquer que le doute était, malgré la clarté de la solution de décembre 2013, encore permis. Ce doute pouvait procéder d'une interprétation, selon nous, erronée des rapports entretenus entre les décisions de 2004 et 2013.

La décision du 2 mars 2004 pouvait effectivement laisser à penser que certaines infractions ne portant pas nécessairement atteinte aux personnes pouvaient tout de même, en raison de leur gravité, suivre un régime procédural dérogatoire, garde à vue allongée comprise. Dans cette perspective, le Conseil n'aurait-il pas pu, sur le modèle de sa réserve concernant le vol, déclarer constitutionnels certains recours à la garde à vue dérogatoire lorsque le délit d'escroquerie revêt un certain degré de gravité ? C'est ce qu'a cru le législateur du 27 mai 2014. À tort, bien sûr, car la censure de décembre 2013 n'est pas un simple prolongement de la décision du 2 mars 2004. C'en est une précision et une clarification d'un degré tel qu'elle confine à la rupture. Depuis décembre 2013, l'on sait - ou plutôt l'on devrait savoir - que tout recours à un régime dérogatoire de garde à vue concernant des infractions ne portant atteinte qu'aux seuls biens est contraire à la Constitution. Le rappel opéré par la décision du 9 octobre 2014 annonce dès lors d'autres restrictions du champ d'applicabilité de ce régime exceptionnel.

B - Une déclaration d'inconstitutionnalité annonciatrice

8. En confirmant ainsi la position adoptée le 4 décembre 2013, la présente décision annonce clairement au législateur ce qu'il lui est, à l'avenir, permis de prévoir en matière d'infractions ne portant pas atteinte aux personnes. Par là même, elle l'invite également, nous semble-t-il, à réformer le droit existant.

Sur le premier point, il n'est donc plus possible au législateur de procéder comme il l'a fait à l'occasion de la loi du 27 mai 2014. Précisons qu'en vue de se mettre en conformité avec les exigences de la décision du 4 décembre 2013, le législateur avait ici décidé d'exclure, par principe, la garde à vue dérogatoire en matière d'escroquerie tout en la permettant, par exception, lorsque « les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ou aux intérêts fondamentaux de la Nation (...) ou si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national » (15). Comme le confirme le Conseil dans la décision commentée, un tel encadrement ne suffit effectivement pas à rendre constitutionnel le recours à la garde à vue allongée en matière d'escroquerie ; l'impossibilité constitutionnelle d'un tel recours s'agissant des infractions contre les biens étant absolue.

Partant, les extensions futures de la liste de l'article 706-73 du code de procédure pénale à des infractions contre les biens devront nécessairement s'accompagner d'une exclusion d'application de la garde à vue dérogatoire (16). C'était d'ailleurs ce que prévoyait originellement le projet de la future loi du 27 mai 2014, avant que les parlementaires ne reviennent sur cette exclusion pure et simple et prévoient l'exception précitée (17).

Il faut, en outre, rappeler une évidence au législateur : l'obstacle constitutionnel au recours à la

prolongation exceptionnelle de garde à vue ne concerne que les infractions contre les biens. Aussi, concernant les « délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'oeuvre, de prêt illicite de main-d'oeuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail » visés au 20° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'exclusion de ce régime opérée par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 (18) n'était pas impliquée, comme le prétendent les travaux préparatoires (19), par la décision constitutionnelle du 4 décembre 2013. Sauf à penser, bien sûr, qu'aucun des délits concernés ne porte atteinte à la dignité des personnes.

9. Par ailleurs, la décision examinée semble inviter le législateur à mettre en conformité le droit existant aux exigences constitutionnelles. Outre l'abrogation de l'exception prévue en matière d'escroquerie par la loi du 27 mai 2014 (20), cette décision n'implique-t-elle pas, il est vrai, une exclusion de la garde à vue dérogatoire en matière de crimes de fausse monnaie (21) ou de vol (22) ? Concernant la première infraction, on voit mal comment le législateur pourrait s'abstenir.

S'agissant du crime de vol, rappelons que le Conseil a d'ores et déjà émis une réserve limitant le recours à la garde à vue allongée (23). Toutefois cette réserve, fondée sur le critère de gravité du vol, mériterait certainement d'être légalisée et, à l'occasion, précisée au regard de la jurisprudence initiée en décembre 2013. Dans cette perspective, le législateur pourrait alors exclure l'application du régime dérogatoire de garde à vue lorsque le crime de vol est insusceptible « de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes », c'est-à-dire lorsqu'il n'est aggravé ni de violences ni de port d'armes (24).

Après s'être intéressé à l'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il revient dorénavant d'envisager les modalités de sa cessation.

II - La cessation de l'inconstitutionnalité

10. Si le Conseil fait cesser immédiatement l'inconstitutionnalité constatée, ce n'est qu'à titre transitoire (A). Il laisse ainsi au législateur le soin, d'ici le 1er septembre 2015 au plus tard, de la faire cesser définitivement (B).

A - La cessation transitoire

11. Afin de ménager la cessation de l'inconstitutionnalité et le maintien, en matière d'escroquerie, des autres techniques spéciales d'enquête (25), le Conseil a décidé de reporter la date de l'abrogation des dispositions contestées au 1er septembre 2015 tout en réservant l'interprétation.

Une fois déclaré inconstitutionnel le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale, le Conseil se trouvait face à une difficulté. S'il l'abrogeait immédiatement, il privait les enquêteurs, à compter de sa décision, de la possibilité d'user des autres « techniques spéciales d'enquête » en matière d'escroquerie commise en bande organisée. En effet, la présence de l'escroquerie au sein de la liste de l'article 706-73 du code de procédure pénale permet à ces enquêteurs d'utiliser, outre la garde à vue spéciale, les mesures dérogatoires telles que l'extension de compétence des officiers de police judiciaire à l'ensemble du territoire, les visites et perquisitions de nuit, les interceptions de télécommunications, l'infiltration, les sonorisations et fixations d'images de certains lieux et véhicules, ou encore la possibilité d'ordonner des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen.

Or, sur le modèle de sa décision du 4 décembre 2013, le Conseil juge ici conforme à la Constitution le recours, en matière d'escroquerie, aux « techniques spéciales d'enquête » autres que la garde à vue allongée. En cela, la décision commentée participe, comme celle de décembre, au mouvement de « parcellisation » du régime dérogatoire de criminalité organisée, l'unité voulue par la loi Perben II (26) se trouvant une nouvelle fois remise en cause.

En somme, le Conseil considère donc le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale partiellement conforme à la Constitution. Jugeant dès lors que l'abrogation immédiate de ces dispositions générerait « des conséquences manifestement excessives » (27), il décide de la reporter au 1er septembre 2015 (28).

12. Toutefois, soucieux de ne pas voir perdurer des gardes à vues déclarées inconstitutionnelles, le Conseil émet une réserve d'interprétation transitoire afin de les faire cesser immédiatement (29). Ainsi, suivant ses termes, « les dispositions du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale ne sauraient être interprétées comme permettant, à compter de cette publication, pour des faits d'escroquerie en bande organisée, le recours à la garde à vue prévue par l'article 706-88 du code de procédure pénale » (30).

Si la réserve est aussi claire qu'opportune, il faut néanmoins remarquer qu'elle rend caduque une disposition autre que celle qu'elle interprète, ce qui peut à tout le moins surprendre. De fait, cette réserve concernant le 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale prive d'effet l'article 706-88, 9e alinéa, qui prévoit précisément des applications exceptionnelles en matière d'escroquerie du régime dérogatoire de garde à vue. Pourtant, ces dernières dispositions, puisqu'issues de la loi du 27 mai 2014 postérieure aux gardes à vue litigieuses, n'étaient par hypothèse pas en cause dans la présente requête. Aussi peut-on être surpris par cette neutralisation « par ricochet » de dispositions qui, n'étant pas concernées par la procédure de QPC, se trouvent être toujours en vigueur, et ce, sans être soumises elles-mêmes à une quelconque réserve d'interprétation.

C'est donc au prix d'une incongruité que le Conseil a pu parvenir à une solution transitoire ménageant opportunément cessation de l'inconstitutionnalité constatée et maintien d'un régime efficace de lutte contre la criminalité organisée. Si toutefois, à titre temporaire, la fin peut parfois justifier les moyens, on ne saurait évidemment en dire de même sur le long terme.

B - La cessation définitive

13. C'est bien sûr au législateur qu'il incombe, avant le 1er septembre 2015, de faire cesser définitivement l'inconstitutionnalité constatée. Pour ce faire, il devra, d'une part, abroger le neuvième alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, devenu caduc, et, d'autre part, assurer l'effectivité des « techniques spéciales d'enquête » autres que la garde à vue en matière d'escroquerie commise en bande organisée. Pour remplir ce second objectif, deux voies sont envisageables dont l'une, bien que plus simple, semble difficile à concilier avec la décision du 9 octobre 2014.

14. La première voie consisterait, sur le modèle de la corruption, du trafic d'influence ou encore des fraudes fiscales et douanières (31), à prévoir une disposition spéciale concernant l'escroquerie commise en bande organisée ; disposition qui renverrait ensuite aux articles prévoyant les « techniques spéciales d'enquête » admissibles en la matière, c'est-à-dire toutes celles prévues aux articles 706-80 et suivants du

code de procédure pénale, excepté bien sûr la garde à vue de l'article 706-88.

Cette option aurait pour avantage de s'accommoder pleinement de la disparition programmée de l'escroquerie - du 8° bis - de la liste de l'article 706-73 du code de procédure pénale. Elle revêtirait, toutefois, l'inconvénient majeur de faire sortir de cette liste des infractions de criminalité organisée un délit qui en suivra pourtant la quasi-totalité du régime dérogatoire, accentuant au passage le sentiment de sa « parcellisation ». C'est pourtant la seule voie envisageable à la lecture de la décision commentée.

15. En effet, la seconde solution définitive, qui a notre préférence, semble exclue par la présente décision. Cette solution consisterait à maintenir le 8° bis et donc le délit d'escroquerie en bande organisée dans la liste de l'article 706-73 du code de procédure pénale tout en prévoyant, dans l'article 706-88, que le régime dérogatoire de garde à vue n'est pas applicable aux infractions visées par ce 8° bis.

Cette manière de procéder n'est pas nouvelle. Elle est celle choisie par la loi du 10 juillet 2014 pour exclure toute garde à vue dérogatoire concernant certaines infractions au droit social commises en bande organisée (32).

En plus de maintenir un semblant d'unité au sein du régime dérogatoire, cette solution semble surtout supérieure du point de vue de la légistique. En effet, ajouter un alinéa d'exclusion à l'article 706-88 paraît préférable à la création d'un nouvel article renvoyant à une multitude d'autres (33).

Toujours est-il que cette option semble difficilement conciliable avec une abrogation, le 1er septembre 2015, du 8° bis de l'article 706-73 du code de procédure pénale (34).

16. Ces derniers développements ne manquent alors pas de susciter un regret, dont l'expression tiendra lieu de conclusion. La solution définitive à laquelle invite la décision du 9 octobre 2014 n'aurait pas été la même si le Conseil avait accepté de réexaminer la constitutionnalité des cinq premiers alinéas de l'article 706-88 du code de procédure pénale. Ce réexamen, rendu possible à nos yeux par le changement de circonstances que constitue sa décision du 4 décembre 2013 (35), lui aurait ainsi permis de s'assurer de la constitutionnalité de ces dispositions, telles que combinées avec la liste des infractions dressée à l'article 706-73. Ainsi aurait-il pu, dans cette perspective, émettre une réserve d'interprétation excluant l'application de ces cinq alinéas à des infractions n'affectant que les biens.

Si farfelue cette hypothèse puisse-t-elle paraître, il faut reconnaître qu'elle aurait eu pour grand mérite d'empêcher, en une seule décision et sans nouvelle intervention législative, tout recours à la garde à vue de plus de quarante-huit heures pour des infractions ne portant, en elle-même, aucune atteinte « à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes » (36).

Notes de bas de page

(1) Loi portant transposition de la Dir. n° 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Cette loi ajoute à l'art. 706-88 un 9e alinéa excluant par principe l'application du régime dérogatoire de garde à vue en matière

d'escroquerie tout en prévoyant des exceptions notamment « si les faits ont été commis dans des conditions portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes ».

(2) Prolongation exceptionnelle de la garde à vue pour des faits d'escroquerie en bande organisée.

(3) Décis. n° 2013-679 DC, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, consid. 77 (Constitutions 2014. 68, chron. A. Barilari , et 76, chron. C. de la Mardière).

(4) Décis. n° 2004-492 DC, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (D. 2004. 2756 , obs. B. de Lamy , 956, chron. M. Dobkine , 1387, chron. J.-E. Schoettl , et 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino ; RSC 2004. 725, obs. C. Lazerges , et 2005. 122, étude V. Bück ; RTD civ. 2005. 553, obs. R. Encinas de Munagorri). V. dans le même sens de refus de réexamen, Cons. const., 22 sept. 2010, n° 2010-31 QPC, Garde à vue terrorisme (RSC 2011. 139, obs. A. Giudicelli , 165, obs. B. de Lamy , et 193, chron. C. Lazerges). Pour une contestation de ce refus, V. infra, conclusion.

(5) Art. 13 L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, et 157 L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. C'est la version issue de cette loi qui fait l'objet de l'examen du Conseil.

(6) Le Conseil a été saisi le 9 sept. 2014 d'une QPC sur le report de l'intervention de l'avocat, autre aspect du régime dérogatoire (décis. n° 2014-428 QPC en cours d'instruction).

(7) Décis. commentée, consid. 13.

(8) Al. 9 de l'art. 706-88 c. pr. pén.

(9) Telles que notamment la surveillance, l'infiltration ou les écoutes téléphoniques.

(10) Décis. n° 2004-492 DC, supra note 4, consid. 15 à 18.

(11) Ibid. consid. 16. C'est nous qui soulignons.

(12) L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013.

(13) Supra note 3.

(14) Décis. commentée, consid. 13.

(15) Al. 9 de l'art. 706-88 c. pr. pén.

(16) Sur la forme que pourra prendre cette exclusion, V. infra II, B.

(17) Le texte sous sa forme actuelle résulte de la 1re lecture devant l'Ass. nat.

(18) Loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

(19) V. not., A. Emery-Dumas, Rapp. n° 487, fait pour la commission des lois du Sénat, sur la proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale, p. 65.

(20) Sur la forme, V. infra II, B.

(21) Art. 706-73, 10°, c. pr. pén.

(22) Art. 706-73, 7°, c. pr. pén.

(23) V. supra n° 5.

(24) Art. 311-9, al. 1er, c. pén.

(25) À savoir et notamment, la surveillance, l'infiltration, les écoutes téléphoniques, les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, la captation de données informatiques, la possibilité d'ordonner certaines mesures conservatoires

(26) L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

(27) Décis. commentée, consid. 25.

(28) Jusqu'à-là, les mesures ainsi prises ne pourront être contestées. Ibid. consid. 27.

(29) Les mesures de garde à vue antérieures à la décision ne pouvant être contestées. Ibid. consid. 27.

(30) Ibid. consid. 26.

(31) Art. 706-1-1 c. pr. pén., issu de la loi du 6 déc. 2013 (supra note 14).

(32) Art. 706-88, dern. al., c. pr. pén.

(33) Il suffit, pour s'en convaincre, de citer l'art. 706-1-1, 1^o, c. pr. pén. qui, applicable à la corruption, procède ainsi par renvoi : « Les art. 706-80 à 706-87 [rédaction conforme au dernier alinéa de l'art. 1er de la décis. n^o 2013-679 DC du 4 déc. 2013], 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus : 1^o Aux art. 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 c. pén. ».

(34) Sauf bien sûr pour le législateur de réintroduire, à compter du 1^{er} sept. 2015, un nouveau 8^o bis dans l'art. 706-73 c. pr. pén. Ce qui, si cette réintroduction s'accompagnait bien sûr d'une exclusion de l'escroquerie dans l'art. 706-88, serait tout à fait conforme à la Constitution bien que difficilement conciliable avec la décision commentée.

(35) Le changement de circonstances peut effectivement consister dans une décision du Conseil. V. à cet égard, Cons. const., 6 mai 2011, n^o 2011-125 QPC, Défèrement devant le procureur de la République (D. 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinot ; AJ pénal 2011. 471, obs. J.-B. Perrier ; Constitutions 2011. 525, obs. E. Daoud et A. Talbot ; RSC 2011. 415, obs. J. Danet). Dans cette espèce, le Conseil a effectivement considéré que la décision « Garde à vue I », préc., « constitue un changement des circonstances de droit justifiant le réexamen de la disposition contestée ».

(36) Cette réserve vaudrait ainsi notamment pour le crime de vol. Sur ce point, V. supra n^o 9.